

STATUTS DE L'ONG WA AFRIKI

Version mise à jour — 05 avril 2026

Conformément à la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 et aux Décrets n° 2025-638 du 08 octobre 2025 relatif aux mentions obligatoires dans les statuts, du Décret n° 2025-575 du 24 septembre 2025 portant création du Registre électronique des Associations et Fondations, et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin, ainsi que par les présents Statuts.



L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT DEUX

ENTRE LES ADHÉRENTS AUX PRÉSENTS STATUTS

CHAPITRE Ier : CRÉATION ET FORME

Article 1 : CRÉATION

Nous avons établi et adopté ainsi qu'il suit, les Statuts d'une association panafricaine à caractère social, apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : FORME

Elle prend la forme d'une ONG et est régie par les dispositions de la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025, portant loi-cadre sur les associations et fondations en République du Bénin, du Décret n° 2025-638 du 08 octobre 2025 relatif aux mentions obligatoires dans les statuts, du Décret n° 2025-575 du 24 septembre 2025 portant création du Registre électronique des Associations et Fondations, et par toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin, ainsi que par les présents Statuts.

CHAPITRE II : DÉNOMINATION ET SIGNE DISTINCTIF – SIÈGE – OBJET SOCIAL – DURÉE

Article 3 : DÉNOMINATION

L'Association panafricaine prend la dénomination de : WA AFRIKI

Dans tous les actes, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant de l'Association et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Association Sans But Lucratif » ou des initiales « A.S.B.L » ou « ONG » suivis de l'indication de l'adresse du siège social et de la mention du numéro d'enregistrement au Registre électronique des Associations et Fondations.

Article 4 : SIGNE DISTINCTIF

La carte d'Afrique dans laquelle le Bénin est représenté comme source de lumière éclairant le continent noir.

Article 5 : SIÈGE ET ADRESSES

Le siège social est fixé dans le Département de l'Atlantique, Commune de Ouidah, Arrondissement 2, Ville : Ouidah, Quartier : Gbéto, carré : C/SB, Maison : TESSY, Boîte Postale : 317 Ouidah, Tél : +(229) 01 61 70 36 66 / 01 95 06 19 44, Email : waafriki39@gmail.com.

2025

STATUTS DE L'ONG WA AFRIKI

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu de la zone géographique d'intervention par décision de l'Assemblée Générale et sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 : OBJET SOCIAL

L'Association a pour objectifs :

- Promouvoir les valeurs historiques de la civilisation africaine ;
- Contribuer à la protection juridique et judiciaire du patrimoine culturel, y compris les espaces sacrés ;
- Garantir une écologie de sécurité et de respect pour le sacré ;
- Favoriser l'intégration libre des Afro-descendants et des Africains de la diaspora ;
- Concevoir et mettre en œuvre des projets sociaux, éducatifs, culturels et artistiques, incluant l'organisation d'événements, au bénéfice des populations ;
- Contribuer activement à la mise en œuvre des politiques publiques de développement en République du Bénin, à travers un partenariat stratégique avec l'État et les institutions internationales.



Article 7 : DURÉE

La durée de l'Association est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son enregistrement au Registre électronique des Associations et Fondations, sauf prorogation ou dissolution anticipée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République du Bénin.

Le décès, la démission, l'exclusion, la faillite, l'interdiction ou la dissolution d'un membre ne peuvent être cause de dissolution de l'Association.

Article 7 bis : MENTIONS OBLIGATOIRES (Décret n° 2025-638)

Conformément au Décret n° 2025-638 du 08 octobre 2025, les présents statuts comportent les mentions obligatoires suivantes :

- Dénomination : WA AFRIKI
- Forme juridique : Organisation Non Gouvernementale (ONG) à but non lucratif
- Objet social : défini à l'article 6 des présents statuts
- Siège social : Département de l'Atlantique, Commune de Ouidah, Quartier Gbéto
- Durée : 99 ans à compter de l'enregistrement au Registre électronique
- Composition et rôle des organes : définis aux articles 20 à 52 des présents statuts
- Conditions d'adhésion et de perte de qualité de membre : définies aux articles 8 à 16
- Ressources et patrimoine : définis à l'article 19
- Modalités de convocation des assemblées : définies aux articles 24 à 30
- Règles de vote et de quorum : définies aux articles 25, 27 et 39
- Conditions de modification des statuts : définies aux articles 28 et 66
- Conditions de dissolution et de liquidation : définies aux articles 61, 62 et 63
- Numéro d'enregistrement au Registre électronique des Associations et Fondations (sera complété après inscription via le service PS01509 du Portail National des Services)
- Références légales : Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 et Décrets d'application n° 2025-575, 2025-637, 2025-638 et 2025-639

425

CHAPITRE III : MEMBRES

Article 8 : QUALITÉ DE MEMBRE

L'Association se compose de membres fondateurs, membres actifs, membres d'honneur et sympathisants.

- Est membre fondateur toute personne ayant participé effectivement à la prise de décision pour la création de l'Association et qui œuvre activement à sa consolidation. Ils sont d'office les membres de droit ;
- Est membre actif toute personne ayant adhéré aux statuts de l'organisation après sa création, qui participe activement aux activités statutaires de l'Association et qui est régulièrement à jour de ses cotisations ;
- Est membre d'honneur toute personne de bonne volonté ayant œuvré très activement à la vie de l'Association. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur sont dispensés des cotisations ;
- Est membre sympathisant toute personne qui, sans être ni membre fondateur, actif et d'honneur, partage les idéaux de l'organisation et lui rend des services appréciables.

Article 9 : ADHÉSION

Peut être membre de l'organisation toute personne physique et/ou morale qui :

- jouit de ses droits civiques ;
- est de bonne moralité ;
- adhère aux présents statuts ;
- introduit une demande d'adhésion (formulaire disponible au secrétariat de l'ONG) ;
- s'acquitte du droit d'adhésion ;
- s'engage à payer régulièrement ses cotisations ;
- s'engage à respecter les statuts et règlements de l'Association.

La qualité de membre est constatée par l'inscription au registre des membres de l'Association.

Article 10 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission donnée dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- l'exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- le décès du membre ou la dissolution de la personne morale membre.

Article 11 : APUREMENT DU SOLDE

La perte de la qualité de membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'Association. Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu, ou les ayants droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

Article 12 : SANCTIONS DES MEMBRES

En cas d'indiscipline dûment constatée, tout membre de l'Association est passible des sanctions ci-après :

- l'avertissement ;

9 2 5

- le blâme ;
- la suspension temporaire ;
- l'exclusion.



Article 13 : MOTIFS ET MODALITÉS DE SUSPENSION ET D'EXCLUSION

L'Assemblée Générale peut suspendre ou exclure un membre sur proposition du Conseil d'Administration. La décision doit être motivée et notifiée par écrit au membre mis en cause. Elle peut intervenir dans les cas suivants :

- s'il ne respecte pas les statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- s'il n'honore plus ses engagements vis-à-vis de l'Association ;
- s'il pose des actes ou adopte des comportements de nature à porter préjudice à l'Association ;
- s'il ne partage plus les idéaux de l'Association.

Article 14 : PRISE D'EFFET DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DÉMISSION

La suspension, l'exclusion ou la démission d'un membre prend effet à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale. La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre sa qualité de membre.

Article 15 : EFFETS DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION OU DE LA DÉMISSION

Le membre suspendu, exclu ou dont la démission a pris effet, perd le droit d'être invité aux Assemblées de l'Association, d'y assister et d'y voter ainsi que celui d'exercer toute fonction au sein de l'Association.

La suspension d'un membre ne peut lui faire perdre ses droits que pour une durée maximale de six (06) mois. Passé ce délai et si les motifs restent valables, l'Assemblée Générale prononce son exclusion.

Article 16 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Le membre qui démissionne ou qui est exclu demeure responsable pendant trois ans envers les membres et envers les tiers, des engagements existants au jour où sa démission ou son exclusion devient effective.

Article 17 : DROITS DES MEMBRES

Chaque membre de l'Association a le droit de :

- participer aux Assemblées Générales avec droit de vote ;
- se porter candidat aux divers postes de membres des organes de l'Association ;
- consulter tous les documents prévus au règlement intérieur ;
- réaliser avec l'Association toutes les opérations prévues à l'article 6 des présents statuts ;
- se faire donner au siège de l'Association copies des statuts et règlement intérieur délivrées à ses frais.

Article 18 : DEVOIRS DES MEMBRES

Tout membre de l'Association a le devoir de :

α 2 S

STATUTS DE L'ONG WA AFRIKI

- respecter les statuts et le règlement intérieur ;
- se conformer aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de tous les autres Organes de l'Association ;
- participer aux Assemblées Générales ;
- honorer régulièrement et à bonne date ses engagements vis-à-vis de l'Association ;
- promouvoir l'image de marque de l'ONG et respecter les règles de transparence et de redevabilité édictées par les autorités de tutelle.

Article 19 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association proviennent :

- des droits d'adhésion ;
- des cotisations annuelles statutaires ;
- des souscriptions éventuelles ;
- des subventions, dons, legs et libéralités versées par toute personne physique ou morale ;
- des fonds négociés auprès de partenaires locaux ou étrangers ;
- des revenus provenant de ses activités destinés à financer l'atteinte de ses objectifs.



L'acceptation des subventions, dons et legs est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au Bénin.

Conformément au Décret n° 2025-637, toutes les subventions publiques reçues par l'Association sont soumises au principe d'affectation spéciale. Elles doivent être exclusivement et strictement dédiées à la réalisation des projets pour lesquels elles ont été octroyées.

Les ressources financières de l'Association sont domiciliées dans un compte ouvert dans une institution financière ou bancaire au nom et pour le compte de l'Association.

CHAPITRE IV : ORGANES

Article 20 : ORGANES STATUTAIRES

L'Association est composée des organes ci-après :

- Assemblée Générale ;
- Conseil d'Administration ;
- Conseil de Surveillance.

SECTION I – L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 21 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'organisation. Elle est constituée de l'ensemble des membres de l'Association, convoqués et réunis à cet effet.

Article 22 : COMPÉTENCES

Handwritten signature or initials.

STATUTS DE L'ONG WA AFRIKI

L'Assemblée Générale a notamment pour compétence de :

- définir l'orientation et la politique générale de l'Association ;
- élire les membres des différents organes de l'Association ;
- voter le budget de l'Association ;
- examiner et approuver le programme d'activités présenté par le Conseil d'Administration ;
- modifier les statuts et règlement intérieur de l'Association ;
- adopter les rapports financiers et d'activités annuels ;
- approuver les comptes de l'Association ;
- dissoudre l'Association.



Article 23 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS

À l'exclusion des dispositions relatives aux modifications des documents fondamentaux, à l'élection des membres des organes, à l'approbation des comptes et au vote du budget, l'Assemblée Générale peut déléguer certains de ses pouvoirs à tout autre organe de l'Association.

Article 24 : CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Conseil d'Administration qui en établit l'ordre du jour. L'avis de convocation doit être adressé à tous les membres au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. L'avis doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'Assemblée ainsi que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 25 : QUORUM

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que lorsque plus de 50% de ses membres sont présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est ajournée et une deuxième réunion est convoquée au bout de quinze (15) jours.

Article 26 : REPRÉSENTATION

Un membre de l'Association ne peut se faire représenter à une Assemblée Générale que dans les limites prévues par le règlement intérieur de l'Association.

Article 27 : VOTE

Tout membre n'a droit qu'à une seule voix. Le vote se déroule à main levée sauf pour l'élection des membres des organes. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 28 : ADOPTION ET AMENDEMENT DES TEXTES ORGANIQUES

Les textes organiques de l'Association, ainsi que leurs modifications, sont adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire par décision prise à la majorité des 2/3 des voix exprimées, en présence de plus de la moitié des membres.

Conformément à la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025, l'Association est tenue de déclarer dans un délai de trois (03) mois via le Registre électronique des Associations et Fondations tous changements survenus dans son administration ou direction, ainsi que toutes modifications apportées à ses statuts et règlement intérieur.

2 b S

**Article 29 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, dans les six (06) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de l'Association. Elle se réunit notamment pour adopter les rapports d'activités, examiner et approuver les comptes, voter le budget et élire les membres des organes s'il y a lieu.

Article 30 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité des membres du Conseil d'Administration ou à la demande du tiers (1/3) des membres de l'Association. Elle se réunit notamment afin de modifier les statuts, se prononcer sur la dissolution ou procéder au remplacement des membres des organes en cas de vacance.

Article 31 : REGISTRE

Toutes les décisions et résolutions prises au cours des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires doivent être consignées dans un registre ouvert à cet effet au sein de l'Association.

SECTION II – DISPOSITIONS COMMUNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE**Article 32 : ORGANES ET MANDAT DES MEMBRES**

Outre l'Assemblée Générale, les organes de l'Association sont le Conseil d'Administration, le Conseil de Surveillance et la Direction Exécutive. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq (5) ans renouvelables une fois. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de cinq (5) ans renouvelables une fois.

Article 33 : CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Ne peut être élu membre de l'un des organes de l'Association qu'un membre actif remplissant les conditions ci-après :

- être disponible à participer aux réunions de l'organe pour lequel il est élu ;
- jouir d'une bonne moralité et n'avoir jamais été condamné à une peine d'emprisonnement pour infraction portant atteinte aux biens ou pour crimes de sang ;
- n'exercer aucune activité rémunérée au sein de l'Association ;
- jouir d'une bonne santé ;
- s'engager à respecter les textes organiques de l'Association.

Article 34 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DES ORGANES

Les membres des organes sont pécuniairement, individuellement ou solidairement responsables des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Même après l'expiration de son mandat, un membre d'un organe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Article 35 : DÉMISSION, SUSPENSION, DESTITUTION DU MEMBRE D'UN ORGANE

Tout membre peut démissionner de ses fonctions par notification écrite. Un membre d'un organe peut être suspendu ou destitué pour faute grave, pour violation des prescriptions

légal, réglementaire ou statutaire et pour absence à plus de la moitié des réunions au cours d'un exercice. Un membre d'un organe ne peut être destitué que par l'Assemblée Générale.

Article 36 : MOTIF DE LA SUSPENSION OU DE LA DESTITUTION

Le procès-verbal de l'Assemblée au cours de laquelle un membre d'un organe est destitué doit mentionner les faits qui ont motivé cette décision. Dans les quinze (15) jours qui suivent, l'Association notifie au membre concerné les motifs de sa destitution par lettre recommandée.

Article 37 : VACANCE AU SEIN D'UN ORGANE

En cas de vacance d'un poste au sein d'un organe, les membres de l'organe peuvent nommer un remplaçant pour la durée non écoulée du mandat. Cette nomination doit être entérinée par l'Assemblée Générale.

Article 38 : GRATUITÉ DE LA FONCTION

Les fonctions exercées par les membres au sein des organes ne sont pas rémunérées. Toutefois, les frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursés sur pièces justificatives dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 39 : QUORUM

Le quorum requis pour les réunions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance est la présence de plus de la moitié de leurs membres.

Article 40 : DÉCISIONS ET RÉSOLUTIONS

Les décisions du Conseil d'Administration et du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. En cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration au sein d'un organe.

SECTION III – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 41 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se compose de cinq (05) membres, élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs de l'Association. L'exercice de cette fonction est incompatible avec celui des fonctions de membre du Conseil de Surveillance.

Les postes à pouvoir se présentent comme suit :

- 1 Président ;
- 1 Secrétaire Général ;
- 1 Trésorière Générale ;
- 2 Conseillers.

Article 42 : ATTRIBUTIONS DE CHAQUE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président : Il est le premier responsable de l'Association. Il préside l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ; il dirige l'Association ; répond devant toutes les institutions de l'État

; il est garant des statuts et règlement intérieur ; il est l'ordonnateur du budget ; il assure les relations avec les autorités et partenaires.

Le Secrétaire Général : Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ; il a la garde des registres et des archives de l'Association.

Le Trésorier Général : Il gère le patrimoine de l'Association ; il est cosignataire de toutes les pièces comptables ; il soumet le projet de budget à l'approbation de l'Assemblée Générale et rend compte de ses activités au Président du Conseil d'Administration.

Le Conseiller : Il assiste le Conseil d'Administration dans ses missions, émet des avis consultatifs et peut se voir confier toute mission spéciale par le Président.

Article 43 : RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration veille au fonctionnement et à la bonne gestion de l'Association. À cet effet, il est chargé notamment de :

- assurer le respect des prescriptions légales, réglementaires et statutaires ;
- définir la politique de gestion des ressources de l'Association ;
- nommer le personnel exécutif de l'Association ;
- approuver la clôture des comptes et établir le rapport annuel à présenter à l'Assemblée Générale ;
- assurer la représentation de l'Association, même en justice.

Article 44 : RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président ou sur la demande des 2/3 des administrateurs, au moins une (01) fois par trimestre ordinairement. Les convocations sont adressées par écrit au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

SECTION IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 45 : COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance se compose de trois (3) membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association. Les postes à pourvoir sont : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Conseiller.

Ne peuvent faire partie du Conseil de Surveillance : les membres du Conseil d'Administration, ni les personnes recevant une rémunération de l'Association.

Article 46 : RÔLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est chargé de la surveillance et du contrôle de la régularité des activités de l'Association et de la gestion. Il s'assure notamment que les activités de l'Association sont effectuées conformément aux dispositions statutaires, réglementaires et législatives en vigueur au Bénin.

Articles 47 à 51 : POUVOIRS D'INSPECTION, OBLIGATIONS DE RAPPORT ET DÉONTOLOGIE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les dispositions relatives au règlement des plaintes, aux pouvoirs d'inspection, aux obligations de rapport et au respect des règles de déontologie du Conseil de Surveillance demeurent celles définies lors de l'Assemblée Générale Constitutive du 23 juillet 2022 et s'appliquent dans leur intégralité.

Conformément à la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025, tout signalement auprès des autorités compétentes s'effectue via le Registre électronique des Associations et Fondations en lieu et place de l'administration préfectorale.

Article 47 : Le Conseil de Surveillance instruit les plaintes déposées par les membres et en rend compte au Conseil d'Administration.

Article 48 : Le Conseil de Surveillance dispose d'un droit d'inspection de la comptabilité, des registres et de tout document interne de l'Association.

Article 49 : Le Conseil de Surveillance remet un rapport annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire portant sur ses missions de contrôle et de surveillance.

Article 50 : Les membres du Conseil de Surveillance sont astreints à une obligation de confidentialité et au respect des règles déontologiques de l'Association.

Article 51 : En cas de manquement grave constaté, le Conseil de Surveillance peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, en coordination avec le Conseil d'Administration.

CHAPITRE V : LA DIRECTION EXÉCUTIVE

Article 52 : LE DIRECTEUR EXÉCUTIF

Le Conseil d'Administration de l'Association recrute et nomme un Directeur Exécutif au besoin. Ce dernier devra adhérer aux statuts et règlement intérieur de l'Association. Il est le responsable technique de l'Association et exerce ses fonctions sous l'autorité du Conseil d'Administration.

Article 53 : LES DIRIGEANTS

Les dirigeants de l'ONG sont constitués des membres du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance et du Directeur Exécutif. Ils sont les mandataires de l'organisation.

Article 54 : SECRET PROFESSIONNEL

Les dirigeants de l'Association sont astreints au secret professionnel. Ils ne peuvent communiquer des renseignements sur l'organisation, ses membres ou usagers que dans les limites fixées par les règles de la déontologie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 55 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de l'Association court du 1er Janvier au 31 Décembre de chaque année.

Article 56 : RAPPORT D'ACTIVITÉS

L'Association adopte pour sa gestion financière le Système Comptable des Entités à But Non Lucratif (SYCEBNL). Les états financiers annuels doivent être produits selon ce référentiel pour garantir une traçabilité totale des flux financiers.

L'Association doit, au terme de son exercice social, présenter un rapport annuel de ses activités comprenant les états financiers approuvés par l'Assemblée Générale. Conformément à la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025, ce rapport est transmis via le Registre électronique des Associations et Fondations dans un délai de six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.

Article 57 : VÉRIFICATION ET CONTRÔLE

Les opérations de l'Association font l'objet d'une vérification au moins une fois par an par un commissaire aux comptes choisi par l'Assemblée Générale.

Article 58 : INSPECTION ET CONTRÔLE

L'Association fait l'objet, au moins une fois l'an, d'une inspection de l'autorité compétente de tutelle conformément à la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 portant sur le contrôle des associations et fondations en République du Bénin.

Article 58 bis : ACCORD-CADRE AVEC L'ÉTAT

Pour le rayonnement de ses activités et l'optimisation de son impact social, l'ONG WA AFRIKI s'engage à conclure un Accord-Cadre avec l'État béninois, lui permettant de bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus par la législation pour les interventions de développement.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 59 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre un membre et l'Association ou entre les membres eux-mêmes est soumis au Conseil de Surveillance avant son examen par le Conseil d'Administration. Ce dernier doit rechercher une solution à l'amiable préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse.

Article 59 bis : COORDINATION INTERNATIONALE ET DIASPORA

L'Association est habilitée à établir des bureaux de liaison, des antennes ou des délégations de coordination à l'étranger pour mobiliser la diaspora africaine et renforcer ses partenariats internationaux, sous réserve d'en informer le Registre électronique des Associations.

Article 60 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée à la majorité qualifiée des trois quarts des membres (3/4) réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. La présence des 4/5 des membres est obligatoire.

**Article 61 : LIQUIDATION**

La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'Association avec nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 62 : AFFECTATION DE L'EXCÉDENT

À la clôture de la liquidation, l'actif net est attribué à une autre institution de même nature ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

Article 63 : LIVRES ET REGISTRES

Le règlement intérieur de l'Association détermine le contenu des registres que tient l'Association à son siège social ainsi que les conditions d'accès des membres aux livres et documents.

Article 64 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les modalités de fonctionnement et de gestion de l'Association sont déterminées dans le règlement intérieur adopté et approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 65 : ENREGISTREMENT ET MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts sont enregistrés au Registre électronique des Associations et Fondations conformément au Décret n° 2025-575 du 24 septembre 2025, via le service PS01509 du Portail National des Services (service-public.bj).

Toute modification aux présents statuts doit être adoptée en Assemblée Générale Extraordinaire et déclarée dans un délai de trois (03) mois via le Registre électronique des Associations et Fondations.

Les dirigeants sont responsables de la mise à jour constante des informations de l'ONG sur le Portail National des Services afin d'assurer la transparence vis-à-vis des tiers et de l'administration.

Article 66 : ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts, mis en conformité avec la Loi n° 2025-19 du 22 juillet 2025 portant loi-cadre sur les associations et fondations en République du Bénin, ont été initialement adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive de l'ONG WA AFRIKI tenue à Ouidah le 05 avril 2026 et mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire de mise en conformité.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

Ont signé les membres du Bureau

Le Président

TESSY K. Émile

Le Secrétaire Général

HOUNON A. A. W. Bertian

La Trésorière Générale

SANTOS Ayaba Albertine Élisabeth